



Golf/SB

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210506-21_90-AR

DÉCISION N°21-90

CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU GOLF LOUIS ROUYER-GUILLET AUPRÈS DU SERVICE GOLF

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du Conseil municipal du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

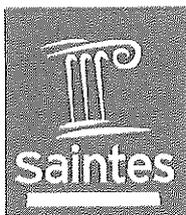
Vu la décision municipale n°06-089 du 03 Avril 2006 portant réorganisation du fonctionnement de la régie de recettes du Golf Louis Rouyer Guillet de Saintes,

Vu la décision municipale n°16-344 du 21 Novembre 2016 portant avenant n° 1 à la décision de création de la régie de recettes du Golf Louis Rouyer Guillet de Saintes,

Vu la décision municipale n°17-164 du 11 Juillet 2017 portant avenant n° 2 à la décision de création de la régie de recettes du Golf Louis Rouyer Guillet de Saintes,

Vu la décision municipale n°19-304 du 22 Juillet 2019 portant avenant n° 3 à la décision de création de la régie de recettes du Golf Louis Rouyer Guillet de Saintes,

DATE D'AFFICHAGE : 11 MAI 2021



Considérant la nécessité d'unifier et de mettre en conformité les actes créateurs de la régie,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les décisions n°06-089, 16-344, 17-164 et 19-304 susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA RÉGIE

Il est institué une régie de recettes de recettes rattachée auprès du service Golf, sis 43 route du Golf 17100 FONTCOUVERTE.

ARTICLE 3 : DURÉE

Cette régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 : PRODUITS

La régie encaisse les recettes des produits suivants :

- Abonnements
- Green fee
- Articles du Proshop
- Jetons
- Locations voiturettes,
- Locations de sac de golf avec clubs
- Location emplacements chariots manuels ou électriques
- Location emplacements casiers
- Location emplacements voiturettes et scooters
- Produits GOLFY
- Ventes de produits publicitaires
- Offres de partenariat avec les entreprises

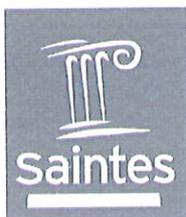
ARTICLE 5 : MODES DE RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virements

L'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom du régisseur est autorisée.

ARTICLE 6 : FORME DES JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT



Les produits encaissés par le régisseur titulaire, ou le cas échéant, en son absence, par le mandataire suppléant, font l'objet d'une remise à l'usager d'un ticket de droit de jeu ou d'un reçu de paiement.

ARTICLE 7 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse d'un montant de 250€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € Euros et 30 000 Euros pendant la période estivale.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'ENCAISSE AU COMPTABLE PUBLIC

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DES JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Afin de garantir les fonds qui sont confiés, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de sa nomination.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du CGCT fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Elle ne peut donc être cumulée avec le RIFSEEP. Aussi, les fonctions de régisseur seront prises en compte et intégrées dans le calcul de son régime indemnitaire.

Les mêmes dispositions seront prises pour le mandataire suppléant, uniquement sur la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : RECOURS À DES MANDATAIRES

Le régisseur et le mandataire suppléant pourront être assistés par des mandataires nommés par arrêté.

ARTICLE 14 : FIN DE LA RÉGIE

La régie de recettes ainsi créée pourra être supprimée par décision du Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal.

Une remise de service devra être effectuée auprès du comptable public.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20210506-21_90-AR

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision sera annexé à l'arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant.

ARTICLE 16 : VOIE DE RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **11 MAI 2021**
et de sa publication le **11 MAI 2021**

Fait à Saintes, le **06 MAI 2021**

Le Maire,

Bruno DRAPRON